

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.  
EPREUVE PRATIQUE**

**Lundi 20 Septembre 2010**

**8 H – 11 H**

**DROIT PENAL GENERAL ET SPECIAL**

Confrontez et commentez les solutions retenues dans les trois arrêts suivants (extraits) rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

**Cass. crim., 28 avr. 2009** : *Bull. crim.* 2009, n° 80.

(...)

Statuant sur les pourvois formés par :

LA SOCIÉTÉ M., X... Michel, contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, en date du 3 avril 2008 qui, a condamné, la première, pour homicide involontaire et infraction à la réglementation sur la sécurité du travail, à 18 000 euros d'amende, le second, pour infraction à la réglementation sur la sécurité des travailleurs à 1 800 euros d'amende et prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

*Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 231-1, L. 263-2, L. 233-5-1, R. 233-6 codifiés L. 4111-1, L. 4741-1, L. 4321-1, R. 4323-7 et suivants du Code du travail, 121-2, 121-3, 221-6, 221-7 du Code pénal, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale (...)*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'un salarié de la société M. a été victime d'un accident mortel du travail alors qu'il déplaçait des poutrelles métalliques à l'aide d'un pont roulant ; que la personne morale et M. C., son gérant ont été cités directement devant le tribunal correctionnel, par le procureur de la République pour homicide involontaire, par manquement aux dispositions de l'article R. 213-13.19 du Code du travail relative à la formation à la sécurité ;

Qu'ils ont été également cités par les parties civiles des chefs d'homicide involontaire, infraction aux règles relatives à la stabilité des équipements de travail, infraction aux règles de sécurité relatives à l'environnement de travail ;

Attendu que, pour déclarer la société M. et M. C. coupables d'omission de prendre les mesures nécessaires et d'aménager les lieux de travail de manière à assurer la sécurité des travailleurs, et la société M. coupable, en outre, d'homicide involontaire, après avoir confirmé

le jugement ayant relaxé M. C. de ce chef, l'arrêt retient notamment que l'accident a eu lieu en raison du danger constitué par les traverses de stockage se trouvant sur le chemin de l'opérateur du pont roulant électrique et que les paquets de fer empilés les uns sur les autres lui masquaient la vue de la charge ;

Attendu qu'en se prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision au regard des articles 121-2 et 121-3 du Code pénal selon lesquelles les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique, même en l'absence de faute délibérée ou caractérisée de la personne physique ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 451-1 du Code de la sécurité sociale, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale (...)

Attendu qu'il ne résulte d'aucunes conclusions déposées que la société M. ait soutenu que les frères, soeurs et père de la victime avaient la qualité d'ayants droit au sens de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale ; que, dès lors, le moyen est nouveau et, comme tel irrecevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette les pourvois (...)

**Cass. crim., 1<sup>er</sup> déc. 2009, n° 09-82.140.**  
(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'analyse métrologique d'un lot de boîtes de conserves de filets de maquereau en sauce, fabriqué au Portugal par la société ED et prélevé dans ses locaux de Vitry-sur-Seine par la DGCCRF du Val-de-Marne a révélé que trois boîtes, dont les étiquettes mentionnaient : « un poids net de 169 g et un poids de poisson à l'ouverture de 93 g », présentaient, à l'ouverture, un poids net égoutté inférieur à 84 grammes ; que, poursuivie du chef de tromperie, la société ED a été relaxée par le tribunal correctionnel ;

Attendu que, pour infirmer cette décision et retenir la prévenue dans les liens de la prévention, l'arrêt retient que la mise en vente de boîtes de poissons dont le poids net à l'ouverture est inférieur de plus de 9 grammes à celui indiqué sur l'étiquette constitue une tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, ce que la prévenue ne pouvait ignorer compte tenu de sa spécificité professionnelle ;

Attendu qu'en cet état la cour d'appel, qui a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de tromperie, a justifié sa décision, dès lors que, si l'arrêt ne précise pas son identité, l'auteur du manquement à l'obligation de vérifier la conformité du produit mis en vente ne peut être qu'un organe ou un représentant de la société ;

Qu'ainsi, le moyen, nouveau, mélangé de fait et, comme tel, irrecevable en sa première branche, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi (...)

**Cass. crim., 16 mars 2010, n° 09-82.041.**

(...)

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Christian R., ouvrier employé par la société Eska Est, est décédé, écrasé par la chute du bras télescopique d'un chariot de manutention sur lequel il était intervenu à la demande de son chef de chantier pour effectuer, sur cet engin, une opération de maintenance ;

~~Attendu qu'à la suite de ces faits, la société a été citée directement, devant le tribunal correctionnel, des chefs d'homicide involontaire et infraction à la sécurité des travailleurs, en l'espèce pour avoir fourni à ce salarié un équipement de travail sans information ou formation ; que le tribunal a déclaré la prévention établie ;~~

Attendu que, sur appel de la prévenue et du ministère public, pour confirmer le jugement, l'arrêt attaqué énonce qu'il ressort de l'enquête et de l'expertise judiciaire diligentées, qu'en l'absence de mécanicien sur le site, les interventions, y compris sur les circuits hydrauliques, étaient effectuées par les salariés de l'entreprise et que l'employeur, n'avait pas donné à Christian R. les consignes et la formation nécessaires ; que les juges ajoutent, par motifs adoptés, que l'intervention effectuée nécessitait la mise en place d'un dispositif de retenue du bras ou de blocage du vérin ; qu'ils en déduisent que l'infraction en matière de formation à la sécurité portant sur les risques de blessures graves ou de mort liés à la dissipation des énergies est constituée et que ce manquement, en lien de causalité indirecte avec l'accident mortel, engage la responsabilité pénale de la personne morale ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et répondant aux chefs péremptoires des conclusions, en l'absence d'une faute de la victime exclusive de toute responsabilité, la cour d'appel, qui a constaté le lien existant entre l'accident mortel et le manquement, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi (...)

**Documents autorisés :**

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »